



**AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE MINERAUX DANS LE
CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2018 – 314 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président - Société d'Economie Mixte du Pont d'Espagne - Place Clémenceau - 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : prélèvements dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour la réhabilitation des ponts et passerelles du Pont d'Espagne

Localisation : Pont d'Espagne sur la commune de Cauterets en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission urbanisme - patrimoine architectural – autorisation de travaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19, R.331-19-1

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 18 septembre 2018 par Monsieur le Président, Société d'Economie Mixte du Pont d'Espagne - Place Clémenceau - 65110 CAUTERETS

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SEM du Pont d'Espagne à prélever des minéraux en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le prélèvement est autorisé sur le site lieu-dit le Paradis pour un volume total maximum de 4 à 6 tonnes de minéraux (blocs) afin de réparer les dégâts suite à la crue du 13 juin 2018 : pose de blocs pour combler les affouillements aux niveaux de trois passerelles (pont central du Cayan, de Pouey Trénous aval et de Pouey Trénous amont).

Article 2 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des prélèvements sur le milieu naturel.

Le site de prélèvements devra être remis en état en redonnant un aspect d'éboulis naturel et éviter le visuel d'une carrière. La remise en état du site et de la piste d'accès devra avoir lieu avant le début de l'hiver de cette année.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Les prélèvements des blocs auront lieu à partir du 9 octobre et jusqu'au 31 octobre 2018.

La SEM du Pont d'Espagne est tenue d'informer Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien travaux de l'unité territoriale Bigorre du Parc national des Pyrénées (06.08.35.71.89.) des dates de prélèvements et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 - Autres réglementations

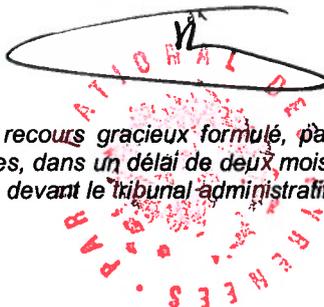
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 8 octobre 2018

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut-être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.